

Société Mutuelle d'Assurance contre l'Incendie de l'Outaouais et

Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de Low

Demande de fusion

Prenez avis que la Société Mutuelle d'Assurance contre l'Incendie de l'Outaouais et la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de Low, ayant leur siège social dans les municipalités respectives de Saint-André-Avellin et Low, ont respectivement adopté et fait approuver par leurs membres dûment convoqués en assemblée générale spéciale, une convention de fusion sous la raison sociale de Société Mutuelle d'Assurance contre l'Incendie de l'Outaouais, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chap. A-32).

Les deux corporations ont l'intention de demander par requête commune, au ministre des Finances, de confirmer ladite convention.

Saint-André-Avellin, le 16 août 1984

37318-39-4

Le secrétaire,
MARCEL CLOUTIER

Compagnies de fidéicommiss — Loi sur les

Compagnie Guaranty Trust du Canada

Guaranty Trust Company of Canada

Changement d'agent principal

Avis est donné que « Compagnie Guaranty Trust du Canada - Guaranty Trust Company of Canada », compagnie constituée par loi spéciale du Parlement du Canada, reconstituée en 1972 par lettres patentes en conformité de la Loi des compagnies fiduciaires et ayant son siège social à Toronto (Ontario) a désigné monsieur Pierre Chaput, dont le bureau d'affaires est au 2000, rue Mansfield, Montréal, comme agent principal au Québec, en remplacement de monsieur L. Lapointe.

37319

Le secrétaire,
JOHN F. ELLIS

Liquidation des compagnies — Loi sur la

Marchand, Raymond & Associés

Conformément aux dispositions de l'article 1896 a du

donné que le soussigné a été nommé liquidateur de la société Marchand, Raymond & Associés, par jugement de la Cour supérieure rendu par l'honorable juge Gontran Rouleau, J.C.S., en date du 15 août 1984, suite à une requête portant le numéro 500-05-008918-847 des dossiers de la Cour supérieure du district de Montréal.

Montréal, le 7 septembre 1984

37382

Le procureur,
J. BERNARD CARISSE

Transport Phoenix Inc.

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que lors d'une assemblée des actionnaires, de « Transport Phoenix Inc. », tenue à Montréal, le 13^e jour d'avril 1984, il a été résolu que les affaires de ladite compagnie soient liquidées, et que celle-ci soit dissoute, en vertu des dispositions de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur la liquidation des compagnies, et que M. Albert Dionne a été nommé liquidateur.

37340

L'inspecteur général des institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD
1336-1910

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

Municipalité de

Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Avis est donné par le soussigné que le gouvernement a adopté en date du 12 septembre 1984, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de la paroisse de Sainte-Catherine en celui de « Municipalité de Saint-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ».

Conformément à l'article 48 du Code municipal, ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

148

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

[L.S.]

J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec**Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage**
(Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la municipalité du village de Saint-Patrice-de-Beaurivage et de la municipalité de la paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la municipalité du village de Saint-Patrice-de-Beaurivage et de la municipalité de la paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité en vertu de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 5 septembre 1984 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1966-84, il est déclaré et ordonné:

QUE la municipalité du village de Saint-Patrice-de-Beaurivage et la municipalité de la paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 22 juin 1984; cette description apparaît comme annexe A au Décret portant le numéro 1966-84, du 5 septembre 1984;

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal;

4. Jusqu'à la première élection générale, le Conseil provisoire est composé de tous les membres des deux (2) Conseils existants au moment du regroupement. Le quorum y est de huit (8) membres. Les deux maires alterneront à chaque séance du Conseil comme maire du Conseil provisoire durant toute la période qui couvrira le temps séparant la première assemblée et la date de la première élection générale. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ex-paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage;

5. La première séance du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à 20 heures à la salle municipale, située au 530, rue Principale, dans le territoire de l'ex-village de Saint-Patrice-de-Beaurivage;

6. Pour la première élection générale, seules pourront être candidates aux sièges 1, 2, 3 et 4 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 226 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-municipalité de la paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage et seules pourront être candidates aux sièges 5 et 6 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 226 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-municipalité du village de Saint-Patrice-de-Beaurivage;

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes selon les dispositions des articles 249c et 249d du Code municipal, en les adaptant. La durée du mandat des membres du Conseil sera de trois (3) ans et les sièges seront numérotés de un (1) à six (6);

8. Tous les employés permanents des municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et des conditions suivantes:

1) la secrétaire-trésorière de l'ex-municipalité de la paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité;

2) le secrétaire-trésorier de l'ex-municipalité du village de Saint-Patrice-de-Beaurivage devient le secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité.